

Arrêté du Maire

Délimitation de l'agglomération du Val au sens du code de la route (art. R110-2)

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L ,2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication de services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié ;

Considérant que la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations est exercée par l'autorité territoriale ;

Considérant la nécessité de fixer par arrêté du maire les limites de l'agglomération du Val dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération du Val, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Sur la route départementale RD 28 (route de Bras) : Panneau d'entrée de ville situé aux coordonnées 43°43.88.09 N, 6°.06.65.29 E.
- Sur la route départementale RD 224 (route de Vins) : Panneau d'entrée de ville situé aux coordonnées 43°43.68.19 N, 6°.08.19.77 E.
- Sur la route départementale RD 562 (route de Carcès) : Panneau d'entrée de ville situé aux coordonnées 43° 44.31.06 N, 6° 08.08.23 E.

8-3 Voirie

N°09A/2023

- Sur la route départementale RD 554 (route de Brignoles) : Panneau d'entrée de ville situé aux coordonnées 43° 43.37.60 N, 6° 07.04.79 E.
- Sur la route départementale RD 554 (route de Barjols) : Panneau d'entrée de ville situé aux coordonnées 43° 44.54.65 N, 6° 07.29.50 E.

Les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération sont localisés en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication de services – est mise en place par la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur la Maire de la commune du Val, Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le directeur départemental de l'équipement du Var.

Fait à LE VAL, le 06/04/2023



Le Maire,
Jérémy GIULIANO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301430-20230406-09A_2023-AU